

La ZLECAf : Zone de libre-échange africaine de trop pour la République Démocratique du Congo?

Par Mfuamba Mulumba Isidore et Ilunga Mikombe Hussein*

Résumé

L'une des caractéristiques du processus d'intégration économique africaine est la prolifération des organisations internationales africaines. Cette prolifération génère d'autres défis d'intégration du continent. Dans le processus d'intégration africaine les Etats membres de l'Union africaine ont signé le 21 mars 2018 à Kigali un Accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine, qui est entré en vigueur le 30 mai 2019. La zone de libre-échange est la première étape du processus d'intégration économique. Elle implique la suppression des barrières tarifaires et non tarifaires dans l'espace commun. La ZLECAf repose sur les zones de libre-échange des Communautés économiques régionales, lesquelles aux termes du Préambule de l'Accord susdit servent de piliers, à la création de zone de libre-échange continentale africaine. Par ailleurs, la République Démocratique du Congo est membre aux plusieurs OIA qui ont le statut de CER et ayant toutes une zone de libre-échange opérationnelle, notamment la SADC, le COMESA, la CEEAC et la CAE. Elle a signé l'Accord de la ZLECAf et vient de le ratifier le 14 avril 2022, ce qui nous pousse à nous interroger si cette zone n'est pas de trop pour la RDC et si cette dernière est prête à satisfaire les objectifs de cette zone.

Mots clés : Zone de libre-échange, ZLECAf, prolifération des OIA, processus d'intégration économique, protectionnisme, communautés économiques régionales, droits de douane.

Abstract

One of the characteristics of the process of African economic integration is the proliferation of African international organizations. This proliferation generates other integration challenges for the continent. In the process of African integration, the Member States of the African Union signed on March 21, 2018 in Kigali an Agreement establishing the African Continental Free Trade Area, which entered into force on May 30, 2019. exchange is the first step in the process of economic integration. It involves the removal of tariff and non-tariff barriers in the common area. The AfCFTA is based on the free trade areas of the Regional Economic Communities, which under the terms of the Preamble of the aforesaid Agreement serve as pillars for the creation of the African Continental Free Trade Area. In

* Mfuamba Mulumba Isidore, Chercheur en Droit minier et droits des générations futures (développement durable) et Doctorant à Université de Lubumbashi. Courriel : mfuambaisidore@gmail.com.
Ilunga Mikombe Hussein, Assistant à la faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

addition, the Democratic Republic of Congo is a member of several OIAs which have REC status and all have an operational free trade area, including SADC, COMESA, ECCAS and EAC. It signed the AfCFTA Agreement and has just ratified it on April 14, 2022, which leads us to wonder if this area is not too much for the DRC and if the latter is ready to meet the objectives of this area.

Keywords: Free Trade Area, AfCFTA, proliferation of AIOs, economic integration process, protectionism, regional economic communities, customs duties.

A. Introduction

En rapport avec le thème « Etat de droit et ses défis actuels en République Démocratique du Congo », il est aussi intéressant dans la perspective des relations économiques internationales (africaines), de devoir s'interroger sur la place de la RDC dans la mise en place de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), et ce, pour plus ou moins deux raisons : cette zone de libre-échange continentale a un lien avec cette thématique dans la mesure où l'Accord créant la ZLECAf reconnaît l'importance de « la sécurité internationale, de la démocratie, des droits de l'homme¹, de l'État de droit et de l'égalité de genres² pour le développement du commerce international et de la coopération économique »³, d'une part, mais surtout de la place qu'occupe la RDC (qualifiée de *géant d'Afrique*⁴) dans la géoéconomique mondiale et les échanges internationaux.

En effet, l'une des particularités du régionalisme africain est la prolifération des organisations internationales africaines (OIA). Cette prolifération peut faire qu'un Etat appartienne dans plus d'une organisation, avec comme conséquence le risque du chevauchement des compétences, de conflits de normes et de la concurrence entre elles. Cela pose le problème de rationalisation. Kazadi Mpiana Joseph, enseigne que « ce chevauchement peut être géré par l'harmonisation des politiques des Communautés économiques régionales (CER), (...) par la rationalisation des CER, (...) par la prise en compte des acquis de certaines CER par des OIA sous-régionales, (et) par la conclusion des accords intercommunautaires »⁵. C'est dans ce contexte que nous pouvons inscrire la ZLECAf, qui dès son

1 Lire James Thuo Gathii, et al., *La Zone de libre-échange continentale (ZLEC) en Afrique, vue sous l'angle des droits de l'homme*, Commission économique pour l'Afrique (CEA) et du bureau de Genève de la Fondation Friedrich-Ebert (FES), Octobre 2017, pp. 180.

2 Ahunna Eziakonwa (sous-dir.), *Les Futurs de la ZLECAf au service des femmes et des jeunes*, PNUD, 2020, pp. 105.

3 Préambule de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, signé à Kigali, le 21 mars 2018 et entrée en vigueur 2019.

4 Nathanael Mavinga, « La RDC, géant d'Afrique, adopte le projet de loi ratifiant la ZLECA », 2 février 2021, sur <https://www.financialafrik.com/2021/02/02/la-rdc-geant-afrique-adopte-le-projet-d-e-loi-ratifiant-la-zleca/>.

5 Kazadi Mpiana Joseph, Cours de Droit communautaire économique africain, L2 Droit, UPL, 2021–2022, p. 366–367.

préambule reconnaît que « les Zones de libre-échange des CER, servent de piliers, à la création de la ZLECAf »⁶.

En particulier, la RDC est membre de 4 communautés africaines ayant statut de CER, il s'agit : de la Communauté de développement de l'Afrique australe [*Southern African Development Community*] (SADC); de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC); du Marché commun de l'Afrique orientale et australe [*Common Market of Eastern and Southern Africa*] (COMESA) et de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE). A cette liste, s'ajoute la Communauté économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), qui est une Communauté économique sous-régionale de la CEEAC comprenant Burundi, RDC et Rwanda⁷.

Toutes ces organisations ont le statut des Communautés économiques régionales qui ont toutes des zones de libre-échanges régionales opérationnelles⁸. Et les trois d'elles (CAE, COMESA et SADC) ont un Accord de libre-échange tripartite, signé mais pas encore ratifié par la RDC⁹.

La RDC a participé à la signature de l'Accord de création de la ZLECAf à Kigali en 2018. La procédure de ratification des traités et accords étant interne, elle a été entamée en vue de la ratification. Le projet de loi autorisant la ratification par la RDC de l'Accord portant la création de la ZLECAf a été adopté par les sénateurs au cours de la séance plénière de mardi 2 février 2021, après examen en seconde lecture. Ce projet de loi a été adopté en des termes différents avec l'Assemblée nationale, qui l'a validé vendredi 22 janvier 2021, il ne restait que sa promulgation par le président de la République¹⁰.

Il y avait eu d'oppositions de certains parlementaires, qui avaient jugé cette ratification prématurée et d'une erreur grave¹¹. Malgré toutes ces oppositions, la RDC a ratifié ce texte le 14 avril 2022. Jean Lucien Bussa a considéré cette ratification comme l'une de raisons pour la ratification de deux projets de loi entre la RDC et Zambie et l'Angola. A son avis, la RDC, l'Angola et la Zambie sont tous membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de la SADC, et ont adhéré tous à la ZLECAf¹².

Les oppositions dans la procédure de ratification de cet Accord peuvent susciter plusieurs interrogations. Pour cette réflexion, la question est : la ZLECAf est-elle une Zone de

6 Préambule de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, *op. cit.*

7 Burundi, RDC et Rwanda, sont aussi membre de CEEAC, COMESA et CAE.

8 Floribert Kwete Mikobi, « Accords commerciaux », <https://www.womenconnect.org/fr/web/democratic-republic-of-congo/trade-agreements>.

9 *Ibidem*.

10 Nathanael Mavinga, art cit.

11 Stanis Bujakera Tshiamala, « RDC : Felix Tshisekedi obtient le feu vert pour la ZLECAf, l'opposition condamne une "erreur grave" », in *Jeune Afrique*, 27 janvier 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1110436/economie/rdc>.

12 Clément Muamba, « Sénat : adoption de trois projets de ratification dont l'accord relatif au financement de la construction du pont route rail entre Brazzaville et Kinshasa », in *Actualité.CD*, 15 avril 2022, <https://actualite.cd/2022/04/15/senat>.

libre-échange de trop pour la RDC? Cette dernière est-elle prête à satisfaire aux objectifs de la ZLECAF sans nuire à son économie?

De la sorte, cette réflexion adopte une démarche méthodologique, d'une part, juridique devant servir à la compréhension de textes conventionnels, constitutionnels et légaux, et d'autre part, l'approche par l'analyse SWOT (*strengths, weaknesses, opportunities, threats*)¹³ laquelle nous permet de comprendre les forces-*strengths*, les faiblesses-*weaknesses*, les opportunités-*opportunities*, ainsi que les menaces-*threats* de cette zone de libre-échange. Selon Mascotsh NDAY, les forces et les faiblesses font partie de l'environnement interne et les opportunités et les menaces, de l'environnement externes¹⁴.

Elle repose sur l'ossature de trois points : d'abord, l'approche théorique articulée sur la notion le libre-échange et du protectionnisme (A), en suite, étude de la ZLECAF et l'intégration économique africaine, grâce à une analyse SWOT (ses atouts, faiblesses, opportunités et menaces (B) et enfin, contribution au débat opposant les tenants et les opposants d'intégration de la RDC au sein de cette zone de libre-échange (C).

A. Approche théorique de la Zone de libre-échange

Cette approche définit en premier lieu la notion de libre-échange (I) et elle développe les théories de relations économiques internationales, sur lesquelles repose cette notion de libre-échange (II).

I. Approche notionnelle

La notion de Zone de libre-échange doit être définie vue qu'elle constitue le concept clé de cette réflexion.

Dans le vocabulaire de Gérard Cornu, une Zone de libre-échange est une « Zone formée par des États entre lesquels existe la libre circulation des marchandises dans leurs échanges réciproques, chaque pays demeurant en revanche libre de sa politique douanière à l'égard des pays tiers »¹⁵.

Elle est aussi d'après Nguway Kpalaingu Kadony, la suppression, dans un cadre géographique ou régional donné, de toutes les restrictions sur les mouvements de biens, y compris les restrictions cachées, mais chacune des composantes de la zone conserve son propre système douanier¹⁶.

De leur part, Serge Guinchard et Thierry Bebard, définissent la zone de libre-échange comme « zone comprenant le territoire de plusieurs États, qui ont supprimé entre eux les

13 *Sem Mbimbi et Cornet, Méthodes de recherche en sciences économiques et de gestion*, Unilu-print, 2016.

14 *Mascotsh Nday Wa Mandé, Mémento des méthodes de recherche en sciences sociales et humaines*, 1^{ère} Partie, édition du CRESA/ISES Collection livre, Lubumbashi, 2006, p. 60.

15 *Gérard Cornu* (sous dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^e édition, PUF, 2018, p. 2285.

16 *Nguway Kpalaingu Kadony, Organisations Internationales*, édition d'Essai, 2009, p. 169.

barrières douanières mais ont conservé chacun la liberté de leur tarif douanier vis-à-vis des pays tiers (à la différence de l'union douanière, qui comporte un tarif extérieur commun)¹⁷.

Bref, une zone de libre-échange supprime les barrières tarifaires (tarifs douaniers) entre les Etats membres de la Communauté et laisse chacun d'eux de déterminer les tarifs douaniers vis-à-vis des Etats non membres.

II. Théories de relations économiques internationales

Il y a plusieurs théories sur les échanges internationaux, mais dans le cadre de cette réflexion, nous ne retenons que deux : le libre-échange (1) et son opposé le protectionnisme (2).

1. Libre-échange

En théorie, il y a lieu de noter, que la Zone de libre échange est à la fois, une dimension d'intégration économique (a) et une théorie de relations économiques internationales (b).

a) La ZLE : une étape d'intégration économique

Si l'on prend l'intégration économique comme un processus, elle présuppose « l'absence de toute discrimination entre les économies nationales ». Ce processus de l'intégration économique a des étapes.

L'efficacité des organisations d'intégration se paie par les Etats concernés par un abandon important de leur liberté d'action ou de leur souveraineté. Pour cette raison, les Etats ne recourent que rarement pour l'organisation de leurs rapports mutuels, sauf parfois dans le domaine de la politique économique ou commerciale, à l'intégration qui marque selon Bela Balassa cinq dimensions ou étapes : la Zone de libre-échange, l'Union douanière, Marché commun, l'Union économique monétaire¹⁸ et l'intégration économique parfaite¹⁹ ou complète²⁰.

La Zone de libre-échange se caractérise par l'abolition des droits de douane²¹ et des restrictions quantitatives entre les pays participant aux échanges mais où chacun d'eux conserve ses propres tarifs douaniers avec les pays non membres.

17 *Serge Guinchard et Thierry Debard* (sous dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} éditions Dalloz, 2017, p. 1934.

18 *Ngoy Ndjibu Laurent*, Cours de Relations économiques internationales, L1 Droit public, Unilu, 2016-2017, p.29.

19 *Katambwe Malipo Gérard*, Cours de Relations internationales africaines, L2 Droit, Unilu, 2017-2018, p. 35.

20 *Ngway Kpalaingu Kadony*, *op. cit.*, p. 169.

21 Par droits de douane il faut entendre droits d'entrée et droits de sortie prélevés sur les marchandises lors de leur importation ou de leur exportation.

L'Union douanière est le fait des pays membres « d'égaliser les tarifs douaniers » dans le commerce avec les pays non membres ou extérieurs, par le biais de l'établissement d'un tarif commun, appliqué à tout produit-importé en dehors de l'Union. Bref. Politique commerciale uniforme et tarif douanier extérieur commun.

Le Marché commun ou Marché intérieur (Marché unique) est une étape qui approche l'intégration complète. Elle permet l'abolition des restrictions liées aussi bien aux échanges des produits qu'aux mouvements des facteurs de productions, avec conséquences que la mobilité parfaite de ceux-ci conduirait à réaliser « *l'optimum économique* ». Donc, l'instauration de libre circulation des personnes et des marchandises, des services et des capitaux.

L'Union économique et monétaire c'est la suppression des restrictions relatives aux mouvements des capitaux pour entamer une certaine harmonisation des économies nationales, afin d'éliminer les discriminations pouvant naître des politiques de libéralisation. Les mesures d'harmonisation concernent ici, le plus souvent, les domaines de politique monétaires, fiscale, commerciale et sociale. Il faut mettre en place un institut central d'émission et d'une politique monétaire uniforme.

L'intégration économique parfaite, enfin, est la dernière étape du processus d'intégration économique. Elle suppose l'*Unification des politiques monétaires, fiscales, commerciales, et sociales*. Elle a la particularité de requérir l'établissement d'une *autorité supranationale dont les décisions lient les Etats membres*.

b) La ZLE : une théorie de relations économiques internationales

Le libre-échange et le protectionnisme sont deux grandes théories qui gouvernent les Relations économiques internationales. Le libre-échange suppose la libre circulation des biens et des services entre les pays. C'est un principe libéral qui prône un « laisser faire » le marché et la suppression des entraves, c'est-à-dire les interventions extérieures comme fixation de quotas et de droits de douane par l'Etat afin d'aboutir à la meilleure situation économique possible²².

Pour les libéraux, dans les échanges il n'y a pas de gagnant et perdant, comme les thèses mercantilistes l'ont prôné en 17^e siècle. Plutôt l'échange doit être bénéfique à tous les participant et que chaque pays a intérêt à se spécialiser dans un type de production et à importer les autres produits qu'il ne fabrique pas lui-même. Pour cela, il ne doit pas y avoir des obstacles à la libre-circulation des marchandises. Ainsi, le libre-échange est une exception et la protection nationale la norme. Et les Accords de libre-échange ne sont nécessaires que parce que les Etats ont d'abord érigé des barrières²³.

Entant que théorie de relations économiques internationales, le libre-échange s'oppose à la théorie de protection nationale (protectionnisme).

²² Ngoy Ndjibu Laurent, *op. cit.*, p.20.

²³ *Ibidem*.

2. Protectionnisme

Par définition, le protectionnisme est un système d'un Etat qui veut réduire ses importations en provenance de l'étranger, qui risquent de préjudicier les producteurs nationaux. Autrement dit le protectionnisme est une « *politique douanière selon laquelle, en vue de protéger le marché national contre la concurrence étrangère ou de procurer des ressources fiscales à l'État, l'importation des marchandises est soit prohibée, soit soumise au paiement de droits de douane* »²⁴. Cela s'explique par le fait que le droit douanier est un instrument qui est utilisé à la fois pour protéger le territoire national contre des produits estimés dangereux ou prohibés mais également pour permettre à l'État de percevoir des recettes nécessaires à la réalisation des missions d'intérêt général²⁵.

De part cette définition, il se dégage deux types de protections : protectionnisme tarifaire ou par le prix (a) et protectionnisme non tarifaire (b).

a) Protectionnisme par les prix

Protectionnisme par les prix (Tarif douanier) qui taxe les importations, en augmentant directement le prix sur le territoire national.

Le tarif peut être prohibitif (empêcher le commerce), de représailles (répondre à une agression tarifaire) ou préférentiel (établir une différence de traitement ou discrimination)²⁶.

En effet, le tarif douanier est un répertoire qui reprend les différents produits susceptibles d'être exportés et importés et le tarif auquel chacun d'eux est taxé par la douane²⁷.

b) Protectionnisme non tarifaire

Protectionnisme non tarifaire qui revêt le plus souvent la forme des restrictions quantitatives, il se traduit aussi par de nombreuses taxations ou subventions, en général indirect²⁸.

Cette théorie est contraire à celle de libre-échange. Tout Etat est soit dans le protectionnisme qui est norme, soit dans le libre-échange qui est exception. Qu'est ce qui justifie le choix?

24 Gérard Cornu (sous dir.), *op. cit.*, p. 1745.

25 Paulin Ibanda Kabaka, « Le droit douanier congolais : missions d'intérêt général versus enrichissement des agents », 2017. hal-01567438 HAL Id: hal-01567438 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01567438> Preprint submitted on 23 Jul 2017, pp. 5, p. 2.

26 Ngoy Ndjibu Laurent, *op. cit.*, p.22.

27 Paulin Ibanda Kabaka, art. cit., p.3.

28 *Ibidem*.

3. Entre le protectionnisme et libre-échange

Il est important de signaler que le choix de tel ou tel autre théorie par un Etat dans ses relations avec les autres Etats ne se fait pas par complaisance, il faut bien faire en amont les études.

Comme le dit Milan Vujisic, « la principale contribution des « nouvelles théories du commerce international » a été de décrire et d'expliquer de façon plutôt satisfaisante le fonctionnement des échanges internationaux. On ne peut honnêtement leur reprocher de ne pas donner de réponse radicale à d'autres questions plus normatives : *L'Etat doit-il agir sur les échanges internationaux? Doit-il, par exemple, aider ses producteurs nationaux à exporter en les subventionnant ou les protéger de la concurrence étrangère en restreignant les importations? Dans quelles activités se spécialiser? Le libre-échange est-il plus avantageux que la protection?* etc.²⁹

L'auteur conclut en disant « Seule la confrontation des théories du commerce international aux autres théories issues de l'analyse économique (économie industrielle, théories des défaillances du marché, théorie du bien-être de second rang, théorie de la croissance endogène...) peuvent aider les gouvernants, à opter pour des politiques économiques qui garantissent au plus grand nombre et aux plus démunis, ici et ailleurs, un meilleur bien être, compte tenu des contraintes économiques, sociales, écologiques et politiques auxquels ils sont confrontés »³⁰.

Cette approche théorique avait comme finalité de faire comprendre la notion de libre-échange et la contextualiser dans les échanges internationaux. Le deuxième point analyse la ZLECAf et sa place dans le processus d'intégration économique africaine.

B. La ZLECAf et l'intégration économique africaine

Comme son nom l'indique, la ZLECAf est une communauté économique a vocation continentale. Elle nous semble une façon de fusion des zones de libre-échange régionales en une zone unique pour toute l'Afrique. Elle peut réduire les défis générés par la prolifération des OIA.

Il est bon alors de voir le contexte de sa création (I), son rapport avec CER (II) et faire son analyse SWOT (III).

III. Le contexte de création de la ZLECAf

L'idée de la création de la Zone de libre-échange continentale a été lancée en 2015 au sommet de l'Union africaine (UA) qui avait procédé au lancement des négociations. Le processus de négociation a été achevé par la signature à Kigali, le 21 mars 2018, de l'accord portant création de la ZLEC par 44 Etats de l'UA. Ce traité est entré en vigueur

²⁹ Milan Vujisic, « Les nouvelles théories du commerce international », p. 3.

³⁰ *Ibidem*.

en juillet 2019 et il est désormais ouvert aux ratifications selon les dispositions constitutionnelles de chaque Etat.

L'objectif de la ZLEC est de créer un vaste marché unique des biens et services, de favoriser la libre circulation des personnes et de créer les conditions propices pour l'union douanière continentale³¹. Autrement dit, la ZLECAf ambitionne de faire de l'Afrique le plus grand marché unique au monde en réduisant les barrières douanières et en promouvant les échanges intra-africains³². L'union douanière est une étape déterminante d'intégration, mais depuis la profusion des OIA d'intégration économique en Afrique, très peu sont celles qui ont atteint cette étape. C'est à l'Afrique de l'Ouest que l'on constate un progrès significatif vers cette étape d'intégration économique³³.

Cet Accord a été précédé par le protocole au traité instituant la communauté économique africaine (CEA), relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement signé le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba. Ce protocole constitue un pas supplémentaire dans les efforts entrepris par l'Union africaine de favoriser l'intégration par la mobilité des personnes et des outils de production. Le droit d'entrée, le droit de résidence ainsi que le droit d'établissement seront progressivement mis en place dans trois phases³⁴.

En ce qui concerne l'état de mise en œuvre de l'Accord, le bureau sous-régional Afrique de l'ouest de la CEA dans un article publié en février 2022, renseigne que 6 pays (Côte d'Ivoire, Sénégal, Togo, Guinée, Niger et Burkina Faso) sont dans une phase de mise en œuvre avancée. La Côte d'Ivoire et le Sénégal sont cités en exemple par les experts de l'organisation internationale pour avoir déjà installé leurs comités nationaux Zlecaf. Ils ont validé leurs stratégies nationales et identifié des produits prioritaires sur lesquels ils vont miser et mettre l'accent. Les actions de formation des acteurs (douanes, secteur privé, administration...) ont été listées. Bref, il y a des niveaux d'évolution différents dans les 54 pays africains pour ce qui concerne l'appropriation et la mise en œuvre de la Zlecaf³⁵.

IV. Le rapport entre ZLECAf et les CER

Il est important d'élucider la notion des CER (1), pour ainsi comprendre le risque de chevauchement et conflit des normes entre ces dernières et la ZLECAf (2).

31 *Kazadi Mpiana Joseph*, Cours de Droit communautaire économique africain, *op. cit.*, p. 112.

32 *Stanis Bujakera Tshiamala*, art cit.

33 *Nguway Kpalaingu Kadony*, *Une introduction aux relations internationales africaines*, L'Harmattan, Collection Comptes rendus, Paris, 2007, p. 88.

34 « A titre indicatif, un ressortissant d'un Etat membre peut, lorsque le Protocole sera en vigueur, entrer et séjourner librement sur le territoire d'un Etat membre sans droit de visa pour une période de 90 jours avec possibilité de demander la prolongation du séjour ». *Kazadi Mpiana Joseph*, Cours de Droit communautaire économique africain, *op. cit.*, p. 112.

35 *Albert Savana*, « 6 pays africains mettent en œuvre la Zlecaf », 15 février, 2022, <https://www.financialafrik.com/2022/02/15/6-pays-africains-mettent-en-oeuvre-la-zlecaf/>.

1. Notion de CER

Katambwe Malipo Gérard enseigne que l'UA a choisi une stratégie de développement axée sur ses régions et non sur les États. En Afrique il y a 5 régions : Afrique du Nord, de l'Ouest, de l'Est, Centrale et Australe. Chaque région a au moins une Communauté économique régionale (CER)³⁶. En effet, l'auteur note à ce sujet que « le but principal des organisations régionales est de faciliter et de réaliser, dans les questions locales, le maintien de la paix et la sécurité internationales, dont le lien très étroit avec la coopération au développement économique ne fait aucun doute »³⁷.

Sur ce point, nous estimons que l'Afrique est loin d'atteindre ces objectifs à ce jour car, encore incapable d'instaurer de relations pacifiques devant favoriser les relations internationales économiques entre les États. Sa maladie, c'est la culture d'individu-État qui prend en otage les objectifs communautaires et favorise les intérêts individuels d'États. Dans la région des Grands Lacs, l'actualité est celle de Kagame-État, qui imprime sa propre personnalité sur le peuple rwandais, sa vie se confond avec celle de l'État et dont sa mort risquerait de remettre le Rwanda à la case départ, comme c'était le cas avec l'État-Mobutu. Ce dernier qui réussira à bâtir durant ses trente-deux ans de règne, la nation zaïroise selon sa vision du monde, son renversement a plongé le pays dans le chaos³⁸. Comme le note Nguway Kpalangu Kadony, cette maladie tend à devenir chronique et elle atteint dangereusement les relations internationales³⁹.

Les CER sont des organisations internationales africaines d'intégration, désignées comme telles par l'UA. Elles œuvrent à l'intérieur de 5 régions susdites. L'Acte final de Logos (AFL) qui a donné lieu au Plan d'Action de Logos (PAL), et le Traité d'Abudja créant la Commission économique africaine (CEA) ont prévu le renforcement des CER et leur création dans les régions où elles n'existaient pas encore. C'est alors que la CEEAC fut créée le 18 octobre 1983 et la SADC le 17 août 1992⁴⁰.

L'UA depuis 02 juillet 2006 en Gambie a décidé que pour qu'une OIA acquière le statut de CER, il faut qu'elle ait été reconnue comme telle par elle. D'où elles sont reconnues au nombre de 8 à ce jour, à savoir : l'Union du Maghreb arabe (UMA), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Marché commun de l'Afrique orientale et Australe (COMESA), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), l'Autorité intergouvernementale pour le Développement (IGAD), la Communauté d'Afrique de l'Est

36 *Katambwe Malipo Gérard, op. cit.*, p. 30.

37 *Katambwe Malipo Gérard*, « L'«intégration économique» dans le cadre du «régionalisme» international africain », in *Revue Justitia* n°7, Mai 2020, pp.9 – 48, p. 13.

38 *Nguway Kpalangu Kadony*, Une introduction aux relations internationales africaines, *op. cit.*, p. 21.

39 *Idem*, p. 23.

40 *Katambwe Malipo Gérard, op. cit.*, p. 32.

(CAE), la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD) et Union douanière de l'Afrique australe (SACU)⁴¹.

Les autres OIA qui œuvrent au sein des régions africaines sont des organisations sous régionales, devant comprendre au moins trois Etats membres d'une même ou plusieurs régions. Il peut être cité l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), etc.⁴². Voilà pourquoi l'UA considère les CER comme les piliers de l'intégration africaine. Il serait aussi important de le noter, « l'UA se présente comme une Organisation d'intégration économique africaine, une solution à l'instabilité politique actuelle de l'Afrique »⁴³.

Suivant cette logique, ces CER ayant toutes les zones de libre-échanges régionales, le Préambule de l'Accord de la ZLECAf reconnaît que « *les Zones de libre-échange des CER, servent de piliers, à la création de la ZLECAf* ». De même le Protocole au Traité instituant la CEA, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement signé le 29 janvier 2018 assigne des fonctions spécifiques aux CER à travers son article 28 : « *1. Les CER sont les points focaux pour la promotion, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole et l'élaboration de rapports sur les progrès accomplis dans le cadre de la libre circulation des personnes dans leurs régions respectives. 2. Chaque CER soumet des rapports périodiques à la Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole dans leur région respective. 3. Les CER harmonisent leurs protocoles, politiques et procédures en matière de libre circulation des personnes avec le présent Protocole* »⁴⁴.

2. Le règlement de risque de chevauchement et de conflit de normes avec les CER

Il faut le reconnaître, en Afrique il y a d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux, notamment à l'échelle des communautés économiques régionales (CER). Leur existence soulève une question posée par Hajer Gueldich, membre élu et rapporteur général de la Commission de l'Union africaine pour le Droit international (CUADI), « une fois entré en vigueur, cet Accord va-t-il y avoir des chevauchements, des double-emplois, des contradictions, des disparités entre le texte continental et les textes sous-régionaux? »⁴⁵

D'abord, on note que les OIA entre elles, ce risque existait depuis longtemps, le régionalisme africain a toujours été caractérisé par la prolifération des OIA, laquelle génère le risque du chevauchement des compétences, de conflits de normes et de la concurrence entre elles. Kazadi Mpiana Joseph, écrit à ce sujet que « La prolifération des OIA dans un

41 Voy. *Katambwe Malipo Gérard*, L'«intégration économique»..., *op. cit.*, p. 23.

42 *ibidem*.

43 *Katambwe Malipo Gérard*, L'«intégration économique»..., *op. cit.*, p. 24.

44 *Kazadi Mpiana Joseph*, Cours de Droit communautaire économique africain, *op. cit.*, p. 114.

45 *Hajer Gueldich*, « Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine », CUADI, s.d., p. 10.

espace géographique très saturé est susceptible de conduire à des chevauchements entre les compétences⁴⁶ et les différentes étapes d'intégration que se fixent ces organisations. Nous assistons parfois à la concurrence entre ces OIA poursuivant presque les mêmes objectifs et les appartenances multiples de plusieurs États à plus d'une OIA se traduisent parfois par l'appartenance à plusieurs zones de libre-échange ou à des unions douanières n'appliquant pas les mêmes règles. Il en est de même de la prolifération des instances juridictionnelles au niveau aussi bien régional que sous-régional »⁴⁷.

L'auteur dans son enseignement propose que : « ce chevauchement peut être géré par l'harmonisation des politiques des CER, entreprise titanesque, poursuivie notamment par la CEA, par la rationalisation des CER⁴⁸, une question toujours à l'ordre du jour en dépit de sa stagnation, par la prise en compte des acquis de certaines CER par des OIA sous-régionales, (et) par la conclusion des accords intercommunautaires »⁴⁹.

Il faut entendre par chevauchement « la présence concomitante de plusieurs communautés régionales sur les mêmes espaces nationaux. Il s'agit d'une situation d'emboîtement et de juxtaposition des institutions multilatérales dans une logique non inclusive. Le chevauchement est donc une cohabitation régionale des institutions communautaires dans laquelle chacune garde sa réalité juridique et sa spécificité tout en tentant de maximiser sa valeur et son crédit nécessaires à sa légitimation et à la mobilisation de potentiels adhérents »⁵⁰.

C'est vrai que la ZLECAf au sein de l'Union africaine veut intégrer tous les 55 Etats de l'Union. Elle vient regrouper la zone tripartite de libre-échange « le Marché commun de l'Afrique orientale et Australe (COMESA), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), et la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) », avec la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union du Maghreb arabe (UMA) et la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD). C'est à juste titre que Gerard Katambwe Malipo, qualifie la ZLECAf de « nouvelle initiative d'intégration économique africaine sous l'UA » dont l'objectif est de « rationaliser et améliorer l'efficacité et l'efficience dans la mise en

46 « Les Etats africains adhèrent à plusieurs organisations internationales africaines et le risque de chevauchement des compétences est manifeste ». *J.Kazadi Mpiana*, « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, 2014, pp.38 – 78, p. 57.

47 *Idem*, p. 77.

48 « Le projet de rationalisation des OIA à l'agenda de l'Union africaine mérite d'être poursuivi et approfondi. Le DCA y gagnerait plus en visibilité ». *Ibidem*.

49 *Kazadi Mpiana Joseph*, Cours de Droit communautaire économique africain, L2 Droit, UPL, 2021–2022, p. 366–367.

50 *Y.A Chouala*, « Les multilatéralismes en Afrique centrale : l'intégration régionale à l'épreuve de la pluralité des Communautés économiques régionales », in *M. Fau-Nougaret* (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 153–174, spéc. à la p. 162. Cité par *Kazadi Mpiana Joseph*, Cours de Droit communautaire économique africain, *op. cit.*, p. 114, note 366.

œuvre des décisions, politiques et programmes de l'UA, à travers tous ses organes et ses institutions »⁵¹.

Suivant cette logique, l'Accord de ZLECAF a réglé cette question de conflit de norme voire de chevauchement en insérant les dispositions relatives au conflit et incompatibilité avec d'autres accords régionaux (l'article 19)⁵². On note de cette disposition qu'« En cas de conflit et d'incompatibilité entre le présent Accord et tout autre accord régional, le présent Accord prévaut dans la mesure de l'incompatibilité spécifique, sauf dispositions contraires du présent article. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les États parties qui sont membres d'autres communautés économiques régionales, d'autres accords commerciaux régionaux et d'autres unions douanières, et qui ont atteint entre eux des niveaux d'intégration régionale plus élevés que ceux prévus par le présent Accord, maintiennent ces niveaux entre eux »⁵³.

Même aussi des CER, il y avait déjà les mécanismes consistant à régler ces problèmes, notamment : la signature de l'Accord instituant la Zone Tripartite de libre-échange entre le COMESA, la CAE et la SADC a eu lieu le 10 juin 2015 à Sharm El Sheikh. Aux termes de son article 30 (7), en cas d'un conflit de normes entre l'Accord sur la Tripartite et les traités et instruments du COMESA, de la CAE et de la SADC, l'Accord prévaut. Parmi les objectifs généraux prévus à l'article 4 de l'Accord, figurent la création d'un vaste et marché unique garantissant la libre circulation des marchandises et des services aux fins de promouvoir le commerce intra-régional; le développement des processus d'intégration régionale et continentale ainsi que la construction d'une Tripartite zone de libre-échange robuste dans l'intérêt des Peuples de la région. Le point I(III) dit que les Chefs d'Etat et de gouvernement de ces trois CER « adoptent une approche vers le processus d'intégration de la tripartite axée sur le développement qui sera centré sur trois piliers, à savoir : l'intégration des marchés basée sur la Zone de libre-échange (ZLE) tripartite; le développement des infrastructures pour favoriser la connectivité et réduire le coût des activités commerciales, et le développement industriel en vue d'aborder les contraintes liées à la capacité de production, et (IV) conviennent que l'initiative de la Tripartite est une étape décisive pour réaliser la vision africaine de créer une Communauté économique africaine (...)»⁵⁴.

Dans le même sens, Gerard Katambwe Malipo opine que « la modélisation envisage que la ZLECAF doit regrouper la Zone tripartite de libre-échange, qui doit inclure le COMESA, la CAE et la SADC, avec d'autre part, la CEEAC, la CEDEAO, l'UMA et la CEN-SAD. L'objectif étant d'intégrer à terme l'ensemble des Etats de l'UA. L'idée-idéa-

51 . Katambwe Malipo Gérard, L'«intégration économique»..., *op. cit.*, p. 27.

52 Lire à ce sujet *Hajer Gueldich*, art. cit., pp. 11 et s.

53 Article 19 de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, *op. cit.*

54 Lire à ce sujet *Kazadi Mpiana Joseph*, Cours de Droit communautaire économique africain, *op. cit.*, p. 114.

liste- de départ est que le processus d'intégration régionale des trois CER – COMESA, CAE et SADC- sont similaires et identiques à maints égards »⁵⁵.

Par ailleurs, les analyses de certains experts démontrent que la solution aux conflits de normes entre les Accords régionaux existants et l'Accord de libre-échange continental, sur le plan pratique est difficile à mettre en œuvre. Hajer Gueldich estime à propos que : « Cette solution est d'apparence facile, mais sur le plan technique et pratique, elle est très délicate et très difficile à mettre en œuvre. Elle nécessite plutôt un traitement au cas par cas. Cela est d'autant plus difficile que le texte n'accepte pas de réserves, mais il permet le retrait d'un Etat partie après un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à son égard »⁵⁶. Qu'à cela ne tienne, la fusion de ces trois CER en une est jugé importante dans le but d'accélérer la réalisation de la Communauté Economique Africaine⁵⁷.

Signalons que la RDC est signataire de cet Accord et ne l'a pas encore ratifié, peut-être son adhésion au Traité constitutif de la CAE, peut la motiver d'intégrer pleinement la Zone tripartite de libre-échange commune des trois CER : la SADC, la CAE et le COMESA. Il y a lieu de passer alors à l'approche contextuelle d'analyse SWOT de la ZLECAf.

V. Analyse SWOT de la ZLECAf

Dans ce point, il est question de présenter les forces et opportunités d'une part, et d'autre part, les faiblesses et menaces de la ZLECAf. Pour se faire, il y a lieu de noter la critique importante faite au sujet de la ZLECAf, celle consistant à affirmer que cette zone, « loin de favoriser l'intégration régionale du continent africain, (...) ne pourra que le désintégrer fortement en ouvrant largement les portes aux firmes multinationales qui sont déjà présentes dans la plupart des pays et qui concentreront leurs activités dans ceux des ceux des pays qui sont compétitifs en exportant vers les autres »⁵⁸.

Par contre, Wamkele Mene, l'expert Sud-africain en commerce élu Secrétaire par l'UA février 2020 sur la ZLECAf estime que la ZLECAf veut éloigner l'Afrique du modèle économique colonial qui consiste à être perpétuellement un exportateur de matières premières allant être transformées ailleurs. Cette zone veut cesser de considérer les droits de douane comme un outil de revenu et veut que les droits de douane soient un outil de développement industriel. Les décideurs africains ont compris que, bien que limité, le commerce sur le continent (africain) est à valeur ajoutée. C'est là que se trouvent les emplois, par opposition au commerce avec le reste du monde, qui est essentiellement constitué de marchandises⁵⁹.

55 *Katambwe Malipo Gérard*, L'«intégration économique»..., *op. cit.*, pp. 30–31.

56 *Hajer Gueldich*, art. cit., pp. 11.

57 *Katambwe Malipo Gérard*, L'«intégration économique»..., *op. cit.*, p. 31.

58 *Lire Bertholot J.*, *La folie suicidaire de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLEC)*, archive PDF, sur Sol-Alternatives agro-écologiques et solidaires, 7 novembre 2016, note de *Idem*, p. 33.

59 On note que David Luke, qui coordonne la politique commerciale à la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA) : « les biens échangés en Afrique étaient davantage

Ce marché unique offre également aux investisseurs des économies d'échelle potentielles, leurs permettant (en théorie) de fabriquer des marchandises dans un pays et de les exporter en franchises de droits vers l'ensemble du continent.

Malgré l'ambition, les experts estiment que la plupart des Etats africains ne sont pas prêts à appliquer les termes de la ZLECAf, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les Etats qui ont ratifié l'accord, beaucoup ne disposent pas des procédures douanières et des infrastructures nécessaires pour faciliter le libre-échange ». Car, s'il n'y a pas les routes, s'il n'y a pas l'équipement adéquat pour que les autorités douanières à la frontière puissent faciliter le transit rapide et efficace des marchandises... s'il n'y a pas l'infrastructure, souple comme matérielle, cela réduit la portée de cet accord⁶⁰.

Certes, la question relative aux défis liés aux infrastructures est cruciale. Car, comme le note Ndabereye Nzita Mugambi Paulin, « la promotion des grandes infrastructures favorise les dynamiques d'échanges entre les pôles productifs et les espaces à fortes densités, suivant l'idée que ces processus favorisent le développement. La capacité de produire et d'intensifier la production est motivée en grande partie par ces infrastructures qui doivent être construites ou réaménagées »⁶¹. De la sorte, sans infrastructure, la ZLECAf ne pourra pas atteindre ses objectifs escomptés.

En plus, Wamkele Mene, a averti qu'il faudrait peut-être des années pour mettre les lois des pays en conformité avec les nouvelles exigences. L'Ethiopie, par exemple, a interdit les investissements étrangers dans son secteur financier, ce qui constitue une violation potentielle des règles de la ZLECAf. Il faut ajouter que « la ZLECAf doit profiter aux producteurs des petits pays pauvres ainsi qu'à ceux de régions plus industrialisées du continent.

De nombreux pays voient la zone de libre-échange comme un moyen de stimuler les exportations, mais peu d'entre eux ont adopté le corollaire qui consiste à importer davantage. Souvent, dans les accords commerciaux, les grands gagnants sont les pays déjà industrialisés et les grandes entreprises qui peuvent accéder aux nouveaux marchés littéralement du jour au lendemain. Ainsi, si la ZLECAf crée beaucoup de perdants et pas assez de gagnants, il pourrait y avoir un retour de bâton contre le libre-échange comme cela s'est produit aux Etats-Unis et dans certaines parties de l'Europe. Alors les Africains aussi concluraient que ces accords commerciaux ne fonctionnent pas⁶².

transformés que les matières premières exportées du continent vers la chine, l'inde, l'Europe et d'autres partenaires commerciaux importants ». *David Pilling*, « Zlecaf : les pays africains ne sont pas prêts », in *Jeune Afrique*, 7 janvier 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1099588/economique/zlecaf>.

60 *Ibidem*.

61 *Ndabereye Nzita Mugambi Paulin*, « Zone de libre-échange continentale et intégration en Afrique : défis méthodologiques et voies de sortie? », in *Cahiers congolais d'études politiques et sociales, Revue Semestrielle n°40*, octobre 2020, pp. 31–57, p. 40.

62 *David Pilling*, art cit.

Il peut aussi être noté que vouloir, l'intégration économique et rester accroché à la politique belliqueuse c'est vivre dans la contradiction. L'intégration favorise la culture ou mieux la politique développementale commune au détriment de la politique individuelle et égoïste de développement de chaque Etat membre de la communauté. Peut-être la culture d'intégration n'est pas propre à l'Afrique, chaque Etat devait chercher son développement économique seul sans compter sur les autres.

La politique des Etats africains fait penser à Henri Raulin et Edgar Raynaud, qui déjà en 1980 estimaient que : « la meilleure manière d'aider les peuples à se développer est de respecter l'identité culturelle des peuples que l'on prétend développer, ce qui ne signifie nullement le refus ou le rejet de tout apport extérieur, mais que ce dernier puisse être assimilable. Le viol culturel d'un peuple n'est jamais une solution; même dans une perspective de pseudo développement tyrannique. Il risque de se traduire par une régression qui a tôt fait d'annihiler les quelques progrès apparents et superficiels obtenus à grand peine »⁶³.

Dans le même ordre d'idées, Nguway Kpalangu Kadony souligne en prenant l'exemple de la culture démocratique ce qui suit : « la transplantation d'une culture d'un peuple dans un autre milieu sans préparation préalable provoque la "cacophonie culturelle". Celle-ci crée et développe la crise dans ladite société. La démocratie pluraliste, culture occidentale que les africains ont adoptée volontairement, en dépit des pressions occidentales et des organismes financiers internationaux est une démocratie périphérique, une démocratie compadore. Une telle démocratie n'a pour objectif que de produire une malformation sociétale et de reproduire la société occidentale falsifiée au sein de laquelle les hommes tenaillés par la souffrance atroce regarderont démocratiquement les dieux sourds du Nord les dépouiller de leur richesse du sol et du sous-sol comme ce fut le cas à l'époque coloniale »⁶⁴.

Ce point de vue nous fait penser à la phrase du Doyen Adnan Haddad « réforme sans principe est une dégradation, l'étude sans la clarté est une aberration et l'innovation sans adaptation est une destruction ». Autrement dit, comme le note Kadony Nguwey, bien qu'il soit opportun d'adapter la culture à l'évolution de l'environnement international, parce que la culture doit être dynamique, les pays africains souffrent de la carence de culture démocratique. Ce qui fait de l'Afrique un continent caractérisé par l'hétérogénéité politique.

On rencontre encore en Afrique des régimes autoritaires dans les systèmes multipartites⁶⁵. Ainsi, tant qu'au sein de certaines CER, se vit le comportement contraire à la paix et la sécurité internationales, et que ces dernières sont prises par l'UA comme piliers

63 *Henri Raulin et Edgar Raynaud, L'aide au développement*, Paris, I.E.D.E.S., Collection Tiers Monde, PUF, 1980, p. 20.

64 *Nguway Kpalangu Kadony, « L'Afrique malade de ses impuissances en relations internationales. Quel avenir au III^e millénaire? », in Cahiers congolais d'études politiques et sociales, Revue Semestrielle n°23, juin 2000, pp. 192–228, p. 205.*

65 *Idem*, p. 206.

de l'intégration africaine, la ZLECAf risque de ne pas atteindre la vision commune pour laquelle elle a été créée.

Cependant, il ressort de cette analyse non seulement les forces et opportunités, mais aussi les faiblesses et menaces. Nous contextualisons cela dans le table SWOT ci-dessous.

Tableau n°1. Le SWOT de la ZLECAf

POSITIF FORCES (<i>STRENGTHS</i>)	NEGATIF FAIBLESSES (<i>WEAKNESSES</i>)
<ul style="list-style-type: none"> ● Une zone de libre-échange à envergure continentale; ● Une zone réunissant un nombre important des Etats africains; ● La ZLECAf ambitionne de faire de l'Afrique le plus grand marché unique au monde en réduisant les barrières douanières et en promouvant les échanges intra-africains. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Résistance de certains Etats à ratifier l'Accord; ● Plupart des Etats africains ne sont pas prêts à appliquer les termes de la ZLECAf; ● Les Etats qui ont ratifié l'accord, beaucoup ne disposent pas des procédures douanières et des infrastructures nécessaires pour faciliter le libre-échange; ● La politique des dirigeants des Etats africains menace l'intégration économique d'une de son nom. Multiplicité de crises sécuritaires peuvent nuire à la promotion des investissements étrangers au sein de la zone.
OPPORTUNITES (<i>OPPORTUNITIES</i>)	MENACES (<i>THREATS</i>)
<ul style="list-style-type: none"> ● Emergence d'un marché intra-africain; ● Facilitation de libre circulation des biens et services; ● Promotion des droits des femmes et des jeunes; ● Promotion des emplois dans le continent; ● Respect des droits de l'homme et du principe de l'Etat de droit; ● Une opportunité pour les producteurs des petits pays pauvres ainsi qu'à ceux de régions plus industrialisées du continent; ● Un moyen de stimuler les exportations (nombreux pays voient la zone de libre-échange comme), et peu d'entre eux ont adopté le corollaire qui consiste à importer davantage. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le risque de nuire les économies des Etats non industrialisés; ● Existences des lois non-conformes avec les nouvelles exigences de l'Accord dans les pays membres; ● Les grands gagnants dans les accords commerciaux, sont les pays déjà industrialisés et les grandes entreprises qui peuvent accéder aux nouveaux marchés littéralement du jour au lendemain. Ainsi, si la ZLECAf crée beaucoup de perdants et pas assez de gagnants, il pourrait y avoir un retour de bâton contre le libre-échange comme cela s'est produit aux Etats-Unis et dans certaines parties de l'Europe. Alors les Africains aussi concluraient que ces accords commerciaux ne fonctionnent pas.

C. RDC-ZLECAf entre confiance et méfiance

Il revient à ce point de faire un état de lieu de relations économiques africaines qu'entretient la RDC et les communautés économiques préexistantes (I), de répondre à la question posée par la thématique sous examen (II), d'élucider les conséquences de suppression des tarifs douaniers en RDC (III) et recommander les stratégies pour y remédier (IV).

1. *État de lieu de relations économiques africaines entre la RDC et les communautés économiques préexistantes*

La CEEAC fut créée le 18 octobre 1983, la RDC est membre et en assure la présidence depuis janvier 2022. Les priorités pour les 5 prochaines années de cette communauté sont désormais la construction des routes inter-Etats, la concrétisation du Marché commun et la libre-circulation des personnes et des biens⁶⁶. Il est à noter que « La liberté de circulation est devenue une réalité au sein de l'Afrique de l'ouest et d'une partie de l'Afrique centrale »⁶⁷. La sécurité dans la région en est également la priorité, car, selon la Commission de CEEAC, « les conflits armés ont retardé le développement des Etats et bloqué l'intégration régionale ».

Au sein de la CEEAC, il y a une sous-région, la CEPGL. Même si d'aucuns la considèrent comme plus une organisation de coopération⁶⁸ que d'intégration économique, il nous paraît utile de dire un mot sur la CEPGL. Dans cette OIA créée le 20 septembre 1976⁶⁹, il y a circulation des biens sans droits de douane⁷⁰.

La SADC a été créée le 17 août 1992, la RDC en est membre depuis 1998, et elle a seulement signé le protocole sur l'accord de service mais n'a pas signé le protocole sur l'accord de marchandise. Le protocole de service couvre 5 secteurs selon la classification W120 de l'Organisation Mondiale de Commerce (OMC) à savoir : le transport, tourisme, communication, finance, professionnel, construction et électricité⁷¹.

Le COMESA a été créé le 1994 (pour remplacer la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique orientale et australe, la ZEP créée en 1981). RDC a adhéré au COMESA depuis 1994 et à son programme d'intégration régionale consistant notamment en la création d'une Zone de libre-échange et en l'instauration d'une Union douanière. Pour se conformer à ses engagements pris dans le cadre du COMESA dont la zone de libre-échange est opérationnelle depuis 2000, en tenant compte de la tripartite et de la zone de libre-échange au niveau continental, la RDC s'est dotée d'une loi⁷² fixant les droits de

66 *Fatma Bendhaou*, « Felix Tshisekedi prend les commandes de la CEEAC », 19 janvier 2022, <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/felix-tshisekedi-prend-les-commandes-de-la-ceeac/2479800>.

67 *Mamadou Bamba*, *La liberté de circulation et le développement humain en Afrique de l'ouest et du centre*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 346, cité par *Kazadi Mpiana Joseph*, Cours de Droit communautaire économique africain, *op. cit.*, p. 198.

68 Premier objectif « d'assurer d'abord et avant tout la sécurité des Etats et de leurs populations ». L'alinéa 1^{er} de l'article 2 préconisa la consolidation des frontières des Etats (phénomène politique) *Nguway Kपालingu Kadony*, *op. cit.*, p. 187.

69 Traité portant création de la Communauté économique des pays des grands Lacs, signé le 20 septembre 1976.

70 *Floribert Kwete Mikobi*, art. cit.

71 *Ibidem*.

72 C'est la Loi n° 15/019 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 11/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, en application du Traité du Marché Commun de l'Afrique orientale et australe, en sigle COMESA, signé le 05 novembre 1993.

douane pour les produits originaires du COMESA au taux zéro à l'importation. Cette loi « vise à formaliser l'intégration de la RDC dans cette Zone de Libre-échange afin de se conformer à ses engagements au sein du COMESA. Elle institue un taux zéro à l'égard des marchandises originaires des pays membres du COMESA, consécutif à un démantèlement tarifaire progressif sur trois ans à raison de 40%, 30% et 30% respectivement pour la première, deuxième et la troisième année »⁷³.

L'application de l'exonération en faveur des produits originaires des Etats membres du COMESA obéit au principe de la réciprocité. En effet, Lorsqu'un Etat membre du COMESA applique aux marchandises originaires de la RDC un taux de droits de douane autre que le taux zéro, il est appliqué aux marchandises importées originaires dudit Etat un taux de droits de douane équivalent au taux appliqué par cet Etat aux marchandises similaires ou de même nature originaire de la République Démocratique du Congo. Pour la détermination des droits de douane applicables aux marchandises originaires ou non du COMESA, il est fait application des règles d'origine. Il peut être appliqué aux marchandises originaires des Etats membres des restrictions quantitatives ou équivalentes ou les interdictions aux fins de protection d'une industrie naissante⁷⁴. Floribert Kwete Mikobi, renseigne que le développement des relations commerciales de la RDC avec la Zambie et l'Afrique du Sud ne résultent pas de l'existence d'accords régionaux mais d'autres facteurs, notamment le réseau routier et ferroviaire⁷⁵.

Enfin, la RDC vient fraîchement d'intégrer la CAE, c'est avec le dépôt des instruments le 11 juillet 2022 que le Droit de la CAE est devenu effectif en RDC. On ne sait pas quel avenir, mais analysant le texte c'est une OIA susceptible de donner les bonnes possibilités d'intégration économique de la région Est africain. Il y a lieu de signaler que la RDC et l'Ouganda, tous membre de cette région ont signé le 9 avril 2018 à Kasese, un protocole d'Accord visant à améliorer les relations commerciales bilatérales dans les domaines : de diversification des échanges des biens et services, de promotion des investissements dans le secteur de l'industrie manufacturière, de l'élimination des barrières non-tarifaires, de la coopération sur les questions d'immigrations. Il est aussi prévu la mise en place du comité mixte des frontières comme mécanisme de mise en œuvre de l'Accord susdit, chargé d'évaluation⁷⁶.

A notre avis, l'appartenance de la RDC dans toutes ces OIA, ne fait pas de la ZLECAf une Zone de libre-échange de trop, le point suivant explicite cette hypothèse.

73 Exposé des motifs, *ibidem*.

74 *Kazadi Mpiana Joseph*, Cours de Droit communautaire économique africain, *op. cit.*, p. 112, note 357.

75 *Floribert Kwete Mikobi*, art. cit.

76 *Ibidem*.

II. ZLECAf n'est pas une Zone de libre-échange de trop pour la RDC

La RDC est devenue membre effectif à l'Accord de la ZLECAf le 14 avril 2022. Tous les parlementaires n'étaient pas sur la même longueur d'ondes pour cette ratification, il y a eu des oppositions qui sont allées jusqu'à qualifier cette ratification de prématurée. C'est dans ce cadre que cette réflexion s'était orientée en vue de contribuer au débat, étant un des défis actuels de l'Etat de droit en RDC.

De prime abord, parmi les 8 CER, la RDC est membre de 4 à savoir : la SADC; la CEEAC; le COMESA et la CAE. A cela s'ajoute une Communauté sous régionale, la CEPGL. Ainsi, ZLECA devient-elle une Zone de libre-échange de trop pour la RDC? qu'est ce qui justifie les oppositions lors de procédure nationale de ratification?

Nous sommes d'avis que la ZLECAf n'est pas une Zone de libre-échange de trop pour la RDC. Pour le seul fait que celle-ci n'a pas la même nature juridique et le but que les communautés économiques existantes. Sa dimension est continentale contrairement aux zones de libre-échange existantes au sein des CER et des communautés sous-régionales.

Il faut noter que la ZLECA repose sur les zones de libre-échanges des CER en vue d'une intégration continentale et la création d'un Marché unifié africain.

Le problème du Droit internationale des OI dites communautaires est que les Etats sont appelés à faire un abandon total ou partiel de l'exercice de certains attributs de souveraineté. La doctrine enseigne avec Raymond Carré de Malberg que : « les compétences étatiques peuvent être divisées, partagées, et la souveraineté qualité indivisible d'un pouvoir indépendant dont le propre est de détenir la compétence de la compétence, c'est-à-dire la maîtrise de la répartition des compétences. Par définition, le titre de souveraineté ne se prête à aucun partage, sinon il disparaît. En revanche, l'exercice des attributs de la souveraineté peut bien faire l'objet d'une délégation »⁷⁷. Cette idée a été reprise dans d'autres termes par le doyen Isaac lorsqu'il affirme : « Les compétences attribuées aux communautés ne sont pas abandonnées, mais exercées en commun, elles sont confiées à des institutions communes »⁷⁸.

Kazadi Mpiana s'inscrivant dans cette approche, au sujet d'adhésion des Etats africains à plusieurs OIA, en dehors de risque de chevauchement des compétences qu'il critique, soutient par ailleurs que : « le fait même de conclure des accords internationaux, y compris ceux relatifs à l'institution des OI, fait partie de l'exercice des attributs de la souveraineté.

77 C. Geslot, « L'exercice en commun des compétences du point de vue de l'Etat », *Y.P. Monjal, et E. Neframi, (dir), Le commun dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp.121 – 151, spécialement à la p.135), cité par *J.Kazadi Mpiana*, La problématique de l'existence du droit communautaire africain. Art. cit., p. 57, note 37.

78 H. Gaudin, « L'exercice en commun des compétences comme fondement d'un ordre constitutionnel commun », *Y.P. Monjal, et E. Neframi, (dir), op. cit.*, pp.203- 218, spécialement à la p.208, cité par *J.Kazadi Mpiana*, La problématique de l'existence du droit communautaire africain. Art. cit., p. 57, note 37.

Par conséquent l'adhésion n'altère en rien la souveraineté, mais peut en affecter l'exercice »⁷⁹.

Il a toujours été enseigné que les Etats africains, « dans la voie de l'intégration (...) des problèmes importants surgissent parfois, et notamment pour les OIA, comprenant des Etats, *très jaloux des attributs* attachés à leur souveraineté chèrement acquise »⁸⁰. Donc, si les Etats africains entament la voie d'abandon d'exercice des attributs de souveraineté au profit des organismes régionaux, c'est une avancée. De ce fait, nous trouvons mal de dire que la ratification de l'Accord de ZLECAf par la RDC, qui présuppose l'abandon plus ou moins total de ses attributs de souveraineté sur les impôts (droits douaniers), serait une « *erreur grave* » (*supra*). L'efficacité des OI d'intégration se paie par les Etats concernés par abandon important de leur liberté d'action ou de leur (attributs de) souveraineté⁸¹. C'est ce que le gouvernement congolais a fait, il n'y a rien à condamner en amont, même si en aval, le problème de mise en œuvre s'impose⁸².

Il faudrait aussi souligner que tout dépend des intérêts, car il s'agit de relations économiques internationales. Chacun s'engage si ces intérêts le lui permettent. Il faut réfléchir ou prendre son temps pour prendre une telle décision car en relations internationales (quel que soit la nature politique, économique ou diplomatique), les Etats n'ont pas d'amis ils n'ont que des intérêts.

Ces hypothèses n'empêchent qu'on s'interroge si la RDC est prête de supprimer les droits de douane?

III. Supprimer les droits de douane est un suicide fiscal pour la RDC mais salvateur pour sa population

Pour la mise en application de l'Accord de libre-échange continental, nous ne pouvons pas prédire les intentions, néanmoins, on sait bien l'importance des droits de douane dans les finances publiques congolaises.

79 J.Kazadi Mpiana, La problématique de l'existence du droit communautaire africain. Art. cit., p. 57.

80 Nguway Kपालingu Kadony, *op. cit.*, p. 168.

81 *Idem.*, p. 169.

82 Ceux qui ont commenté en premier l'Accord sous examen, disent qu' : « En tout état de cause, et bien que le texte marque une avancée décisive dans le processus d'intégration de l'Union africaine, néanmoins, la question pratique de la mise en œuvre de cette zone de libre-échange demeure épineuse »; dans la même logique *Gueldich Hajer* propose « l'intégration du continent africain nécessite un niveau très avancée de valeurs et de principes partagées entre les africains, un passé commun et un désir de vivre ensemble, une certaine harmonie entre les législations nationales des Etats membres, un rapprochement culturel, linguistique, politique, économique et sociologique ». *Gueldich Hajer*, « L'Accord prévoyant la mise en place d'une zone de libre-échange continentale (ZLECAf) en Afrique du 21 mars 2018", in *Revue VigieAfrique de CapAfriques*, 1er numéro 2018.

Le libre-échange est bénéfique lors qu'un pays est producteur (exportateur) et non importateur (consommateur).

En théorie, le droit douanier est un droit d'essence fiscale qui a pour but primordial « *de procurer et de mobiliser des recettes sur le commerce extérieur au profit de l'Etat* »⁸³. La suppression des barrières tarifaires (tarifs douaniers) à l'état actuel de l'économie congolaise, qui est encore extravertie c'est exposé les finances publiques de l'Etat congolais, car tous les droits de douanes comportent un aspect fiscal.

Dans le cadre de stratégies nationales de mise en œuvre de l'Accord sur le libre-échange continental, le Directeur des études et planification au Secrétariat général du commerce extérieur, Floribert Kwete Mikobi renseigne que : la RDC a finalisé la liste de *concession tarifaire* : elle libéralise 90% des produits pendant 10 ans, 7% de produits sensibles à libéraliser pendant 13 ans et 3% restant sont des produits d'exclusion qui ne seront pas libérer. Concernant les services, sur les 12 secteurs et 166 sous-secteurs à libéraliser; à savoir : le secteur de service fournis aux entreprise (service professionnel), secteur de transport, de tourisme, de communication et le secteur de finance, et les autres seront libéraliser progressivement⁸⁴.

En pratique, la ZLECAf peut être source de pertes. Cette idée est expliquée en d'autres termes par Milan Vujisic : « contrairement donc à l'enseignement traditionnel, le libre-échange, dans le cas d'économies d'échelle externes, peut avoir un impact négatif sur le bien-être de la nation. En effet, à l'abri de la concurrence internationale, un pays, si sa demande nationale le lui permet, peut produire une quantité supérieure à un autre à un coût inférieur au prix des importations; autrement dit, le commerce international peut être source de pertes »⁸⁵.

Nous sommes convaincu de cette hypothèse dans la mesure où comme l'enseigne Kitopi Kimpinde Adalbert, « (...) à l'inverse des Etats industrialisés où les droits de douane jouent un rôle fiscal limité, ceux-ci conservent, en RDC, un caractère fiscal prédominant et interviennent à plus de 60 % dans le financement du budget de l'Etat »⁸⁶.

Voilà pourquoi il y eu des oppositions lors d'adoption de la loi de ratification de l'Accord de libre-échange, cela est à notre avis, question d'inopportunité de ratification par la RDC de cet Accord, surtout que cet Accord, n'admet aucune réserve. Cette ratification a été qualifiée de prématurée, cela est certain, car la RDC est encore attachée aux droits de douane.

Mais la protection des droits de douane, il faut le noter a aussi un impact sur le prix du produit importé au marché et le pouvoir d'achat. Dans ce sens, la RDC n'étant industrialisée pour évoquer l'hypothèse de la protection nationale des entreprises locales, cela a pour conséquence le décroissement des importations, la baisse de consommation

83 *Paulin Ibanda Kabaka*, art. cit., p. 2.

84 *Floribert Kwete Mikobi*, art. cit.

85 *Milan Vujisic*, « Les nouvelles théories du commerce international », p. 3.

86 *Kitopi Kimpinde Adalbert*, Notes de cours de droit fiscal, L1 Droit, Unilu, 2015 -2016.

domestique des produits importés⁸⁷ c'est-à-dire c'est la population qui endosse la cherté des produits importés avec les droits de douane au marché. Ainsi, la suppression des droits d'entrée évitera que les produits importés subissent une forte imposition à leur entrée, et ses revendeurs baisseront le prix. En effet, plus le taux d'imposition est très élevé à l'importation, plus le prix sur le marché sera élevé et le pouvoir d'achat étant de moins en moins faible crée un déséquilibre qui cause préjudice à cette population.

Quand bien même la théorie de protectionnisme est la meilleure pour les Etats en développement et non industrialisés, mais s'il y a trop de fraude fiscale, l'Etat n'aura toujours pas ce dont il a besoin mais c'est la population qui en souffre. C'est à juste titre que le droit douanier en RDC est qualifié d'une mission d'intérêt général mais qui enrichi les agents, à cause de corruption, détournement et d'autres criminalités économiques auxquelles se livrent les agents de la Direction générale de douane et assises⁸⁸.

Tenant compte de toutes ces analyses et théories, il est important par cette modeste réflexion de contribuer au débat avec quelques hypothèses.

IV. La RDC condamnée de devenir producteur et exportateur

Il y a lieu de noter que l'Accord de ZLECAF interdit toute sorte de réserve : « *Aucune réserve n'est admise au présent Accord* »⁸⁹.

La RDC n'était pas contrainte de ratifier l'Accord de libre-échange continental africain, cela relève de son pouvoir discrétionnaire d'accepter à être lié par le Droit conventionnel. Mais, comme elle l'a fait, elle est obligée de donner effets à l'Accord, car « le traité nait pour servir ». L'application de cet Accord présuppose pour la RDC l'application de tarif douanier commun à tous les Etats membres de la ZLECAF, tout en restant libre d'appliquer le tarif de son choix aux Etats non membres de la zone. Elle implique aussi la libéralisation de marché, sous réserve des exceptions prévues par le chapitre 8^{ème} (articles 26–27).

Ainsi, l'Etat congolais doit adopter une politique favorable à la production nationale, notamment en octroyant aux entreprises congolaises de subventions pouvant leur permettre de promouvoir l'industrie, pour que la RDC soit compétitive dans ce Marché. Mais, ces productions doivent être massives, pour être exportées, donc, la RDC est condamnée de devenir producteur et exportateur pour ne pas demeurer le marché pour les autres. C'est dans ce sens que s'inscrit le concours de Plans d'affaires (COPA) et jeunes entrepreneurs

87 *Ngoy Ndjibu Laurent, op. cit.*

88 *Paulin Ibanda Kabaka, art. cit., p. 5.* L'an 2021 mardi 5 octobre le ministre de finance Nicolas Kazadi a suspendus les agents de la DGDA de leurs fonctions, qui ont été découverts impliqués dans l'évasion des ressources fiscales dans la province du Haut-Katanga. *Okapi*, « Haut-Katanga : suspension des agents de la DGDA impliqués dans l'évasion fiscale », 2021, <https://www.radiooka.pi.net/2021/10/13/actualite/economie/haut-katanga-suspension-des-agents-de-la-dgda-impliqués-dans-levasion>.

89 Article 25 de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, *op. cit.*

organisé par le projet d'appui au développement des micros, petites et moyennes entreprises, en sigle PADMPME.

Il en est de même de la première édition de concours national pour la promotion de l'entreprenariat des jeunes dénommé « *Koma boss* » lancé par le ministère de la jeunesse, initiation à la nouvelle citoyenneté et cohésion nationale, visant particulièrement à mettre à la disposition des jeunes entrepreneurs des outils d'accompagnement pour contribuer à leur croissance et à leur création d'emplois, dans les secteurs agroalimentaire, NTIC, Art et culture, transport à 2 ou 3 roues et les services. Cette première édition a concerné uniquement les villes de Matadi, Kinshasa, Boma, Kikwit, Kisangani, Goma, Kolwezi et Buji Mayi⁹⁰.

L'encouragement de l'initiative privée peut aussi résulter de la mise en place des bonnes habitudes fiscales. C'est-à-dire la politique fiscale rigoureuse empêche les jeunes entrepreneurs d'émerger. L'Etat devrait veiller à ce que certains types d'activités exercées par les congolais ne soient pas taxées ou imposées pour ne pas étouffer les jeunes congolais qui entreprennent.

L'Etat devrait également faire le suivi de la mise œuvre de l'article 35 de la Constitution qui accorde l'exclusivité d'exercice de petit commerce aux seuls nationaux⁹¹. Le non-respect de cette disposition constitutionnelle et ses mesures d'application, expose les nationaux à une forte concurrence des étrangers.

D. Conclusion

En conclusion, la ZLECAf est une zone économique africaine très importante pour les échanges intra-africains, pouvant promouvoir le développement de l'Afrique. Cette zone aujourd'hui en vigueur est en voie de mise en œuvre par certains pays africains, d'autres hésitent encore de la ratifier et c'est une voie de sortie dans l'ancien mode du commerce international tourné vers l'extérieur.

La RDC a participé à la signature de l'accord instituant cette zone de libre-échange continentale le 21 mars 2018 à Kigali et l'Accord est entré en vigueur le 30 mai 2019. Elle a entamé la procédure interne de ratification, en 2021, le projet de loi autorisant la ratification par la RDC de l'Accord portant la création de la ZLECAf a été adopté par les sénateurs au cours de la séance plénière de mardi 2 février 2021, après examen en seconde lecture. Ce projet de loi a été adopté en des termes différents avec l'Assemblée nationale, qui l'a validé vendredi 22 janvier 2021. C'est le 14 avril 2022 qu'elle vient de le ratifier. Il y a eu des oppositions condamnant cette ratification et la qualifiant de prématurée. C'est dans ce cadre que cette réflexion s'était orientée en vue de contribuer au débat, étant un des défis actuels de l'Etat de droit en RDC.

90 Ce concours a été lancé du 08 au 22 juillet 2022.

91 L'Article 35 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

La ZLECAf étant que zone continentale de libre-échange, il ne peut être confirmé qu'elle soit une zone de trop pour la RDC. Par contre, elle permet d'harmoniser les multiples zones de libre-échanges, instituées par les CER, qu'elle prend comme piliers de son institution.

Par ailleurs, il y a lieu d'affirmer que, la RDC étant non industrialisée, dépendante des droits de douane, et dépendant des productions extérieures, désormais membre de la ZLECAf, devrait adopter une politique d'industrialisation, de production locale en quantité suffisante, pour ne pas sortir perdante dans ce marché unifié africain. Sa politique gouvernementale consistant à subventionner les jeunes entrepreneurs et les PME congolais, devrait être priorisée et gérée de telle sorte que la production nationale soit capable de faire face aux investissements étrangers. Si non, le pays ne servira que de marché pour les étrangers qui selon notre observation, sont présents dans tous les secteurs, même ceux frappés d'exclusivité aux congolais.

E. Bibliographie

I. Textes conventionnels et légaux

1. Traité portant création de la Communauté économique des pays des grands Lacs, signé le 20 septembre 1976;
2. L'Accord de libre-échange tripartite adopté en 2015;
3. Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, signé à Kigali, le 21 mars 2018 et entrée en vigueur 2019;
4. Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
5. Loi n° 15/019 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 11/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, en application du Traité du Marché Commun de l'Afrique orientale et australe, en sigle COMESA, signé le 05 novembre 1993.

II. Ouvrages

1. *Ahunna Eziakonwa* (sous-dir.), *Les Futurs de la ZLECAf au service des femmes et des jeunes*, PNUD, 2020;
2. *Bertholot J.*, *La folie suicidaire de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLEC)*, archive PDF, sur Sol-Alternatives agro-écologiques et solidaires, 7 novembre 2016;
3. *Chouala Y.A.*, « Les multilatéralismes en Afrique centrale : l'intégration régionale à l'épreuve de la pluralité des Communautés économiques régionales », in *M. Fau-Nougaret* (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 153–174.
4. *Cornu Gérard* (sous dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^e édition, PUF, 2018;

5. *Guinchard Serge et Debard Thierry* (sous dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} éditions Dalloz, 2017;
6. *Henri Raulin et Edgar Raynaud*, *L'aide au développement*, Paris, I.E.D.E.S., Collection Tiers Monde, PUF, 1980;
7. *Mamadou Bamba*, *La liberté de circulation et le développement humain en Afrique de l'ouest et du centre*, Paris, L'Harmattan, 2017;
8. *Nday Wa Mande Mascotsh*, *Mémento des méthodes de recherche en sciences sociales et humaines*, 1^{ère} Partie, édition du CRESA/ISES Collection livre, Lubumbashi, 2006;
9. *Nguway Kpalaingu Kadony*, *Organisations Internationales*, édition d'Essai, 2009;
10. *Nguway Kpalaingu Kadony*, *Une introduction aux relations internationales africaines*, L'Harmattan, Collection Comptes rendus, Paris, 2007;
11. *Sem Mbimbi et Cornet*, *Méthodes de recherche en sciences économiques et de gestion*, Unilu-print, 2016;
12. *Thuo Gathii James, et al.*, *La Zone de libre-échange continentale (ZLEC) en Afrique, vue sous l'angle des droits de l'homme*, Commission économique pour l'Afrique (CEA) et du bureau de Genève de la Fondation Friedrich-Ebert (FES). Octobre 2017.

III. Articles

1. *Bendhaou Fatma*, « Felix Tshisekedi prend les commandes de la CEEAC », 19 janvier 2022, <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/felix-tshisekedi-prend-les-commandes-de-la-ceeac/2479800>;
2. *Bujakera Tshiamala Stanis*, « RDC : Felix Tshisekedi obtient le feu vert pour la ZLECAf, l'opposition condamne une "erreur grave" », in *Jeune Afrique*, 27 janvier 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1110436/economie/rdc>;
3. *Hajer Gueldich*, « Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine », CUADI, s.d.;
4. *Hajer Gueldich*, « L'Accord prévoyant la mise en place d'une zone de libre-échange continentale (ZLECAf) en Afrique du 21 mars 2018", in *Revue VigieAfrique de CapAfriques*, 1er numéro 2018;
5. *Ibanda Kabaka Paulin*, « Le droit douanier congolais : missions d'intérêt général versus enrichissement des agents », 2017. hal-01567438 HAL Id: hal-01567438 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01567438> Preprint submitted on 23 Jul 2017;
6. *Katambwe Malipo Gérard*, « L' "intégration économique" dans le cadre du "régionalisme" international africain », in *Revue Justitia* n°7, Mai 2020, pp.9 – 48;
7. *Kazadi Mpiana J.*, « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de Droit*, 2014;
8. *Kwete Mikobi Floribert*, « Accords commerciaux », <https://www.womenconnect.org/f/web/democratic-republic-of-congo/trade-agreements>;

9. *Mavinga Nathanael*, « La RDC, géant d’Afrique, adopte le projet de loi ratifiant la ZLECA », 2 février 2021, sur <https://www.financialafrik.com/2021/02/02/la-rdc-geant-afrique-adopte-le-projet-de-loi-ratifiant-la-zleca/>;
10. *Muamba Clément*, « Sénat : adoption de trois projets de ratification dont l’accord relatif au financement de la construction du pont route rail entre Brazzaville et Kinshasa », in *Actualité.CD*, 15 avril 2022, <https://actualite.cd/2022/04/15/senant>;
11. *Ndabereye Nzita Mugambi Paulin*, « Zone de libre-échange continentale et intégration en Afrique : défis méthodologiques et voies de sortie? », in *Cahiers congolais d’études politiques et sociales, Revue Semestrielle n°40*, octobre 2020, pp. 31–57;
12. *Nguway Kpalaingu Kadony*, « L’Afrique malade de ses impuissances en relations internationales. Quel avenir au III^e millénaire? », in *Cahiers congolais d’études politiques et sociales, Revue Semestrielle n°23, juin 2000*, pp. 192–228.
13. *Okapi*, « Haut-Katanga: suspension des agents de la DGDA impliqués dans l’évasion fiscale », 2021, <https://www.radiookapi.net/2021/10/13/actualite/economie/haut-katanga-suspension-des-agents-de-la-dgda-impliques-dans-levasion>;
14. *Pilling David*, « Zlecaf : les pays africains ne sont pas prêts », in *Jeune Afrique*, 7 janvier 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1099588/economie/zlecaf>;
15. *Savana Albert*, « 6 pays africains mettent en œuvre la Zlecaf », 15 février, 2022, <https://www.financialafrik.com/2022/02/15/6-pays-africains-mettent-en-oeuvre-la-zlecaf/>.
16. *Vujisic Milan*, « Les nouvelles théories du commerce international », s.d.

IV. Cours

1. *Katambwe Malipo Gérard*, Cours de Relations internationales africaines, L2 Droit, Unilu, 2017–2018;
2. *Kazadi Mpiana Joseph*, Cours de Droit communautaire économique africain, L2 Droit, UPL, 2021–2022;
3. *Kitopi Kimpinde Adalbert*, Notes de cours de droit fiscal, L1 Droit, Unilu, 2015 -2016;
4. *Ngoy Ndjibu Laurent*, Cours de Relations économiques internationales, L1 Droit public, Unilu, 2016–2017.